

AGREMENT ASSISTANT FAMILIAL

ASSISTANT FAMILIAL : UN PROFESSIONNEL AU SERVICE DE L'ENFANCE

Son rôle est d'organiser la vie quotidienne du mineur qu'il accueille, de jour comme de nuit, en lui offrant un environnement stable, sécurisant et répondant à ses besoins d'affection, de soins et d'éducation.

Ce métier nécessite des qualités, telles que la capacité d'adaptation, aptes à répondre aux besoins du ou des mineurs confiés.

CONDITIONS POUR EXERCER :

- Obtenir un agrément assistant familial délivré par le Président du Département et instruit par le service de PMI
- Avoir effectué la formation initiale obligatoire organisée par l'employeur

MISSIONS :

Accueillir au sein de sa famille un ou plusieurs mineur(s) ou jeune(s) majeur(s) :

- en accueil permanent
- en accueil relais
- en accueil d'urgence

Capacité d'accueil : Elle est au maximum de trois mineurs âgés de 0 à 21 ans, en fonction des éléments recueillis lors de l'évaluation : compétences professionnelles, conditions d'accueil et organisation proposées, articulation entre vie familiale et vie professionnelle.

Employeurs :

Le ou les employeurs d'un assistant familial peuvent être :

- Des personnels de droit privé : associations, fédérations etc.
- Des personnes de droit public : départements, instituts médico-sociaux-éducatifs

SE RENSEIGNER :

- Participer à une des réunions mensuelles d'information sur l'agrément, proposées par le service de PMI du Département, sur différents lieux du Département (*cf. Lien avec tableau des réunions*)
- Obtenir des renseignements auprès d'assistants familiaux, d'associations, etc....

!!!!QUIZ !!!!

Questions à se poser ?

Mon projet a t il été partagé en famille ?

Est ce le bon moment dans ma vie familiale ?

Mon domicile a t-il assez d'espace pour l'accueil ?

Y a t -il un déménagement prévu dans les mois qui viennent ?

Y a t-il de gros travaux prévus ?

Y a t-il une chambre prévue pour le mineur accueilli ?

Y a t-il une chambre de 9m² disponible pour l'accueil ?

**Mon domicile est-il sécurisé pour des enfants de moins de 3 ans ?
Y a-t-il des animaux dangereux à mon domicile ?**

EFFECTUER UNE DEMANDE D'AGREMENT :

- **Retirer un formulaire** : CERFA de demande d'agrément assistant familial, au numéro de renseignements du Département :

INFO SERVICE 02 96 62 62 22

- **Adresser votre dossier en recommandé avec accusé de réception**, avec toutes les pièces demandées au service de PMI à Saint-Brieuc.. Dossier comprenant :
 - le formulaire CERFA dûment rempli, daté et signé
 - l'attestation médicale
 - la copie d'une pièce d'identité **de tous les majeurs présents au domicile***, ou la copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle*
 - la copie d'un justificatif de domicile

Si votre dossier administratif n'est pas complet, les pièces justificatives vous seront demandées, ce qui retardera vos démarches.

En l'absence de la totalité des documents demandés, le dossier sera considéré comme « incomplet », et vous sera retourné .

A réception de votre dossier de demande d'agrément complet, le service de PMI vous adressera un « Récépissé » daté .

Le service de PMI aura **quatre mois** (à la date du récépissé) pour effectuer l'évaluation de votre demande et pour que le Président du Département vous donne réponse.

L'EVALUATION DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Une assistante sociale de l'équipe d'évaluation du service de PMI, prendra contact avec vous, pour fixer un ou plusieurs rendez-vous, au sein de la MdD, et à votre domicile afin d'évaluer les conditions d'accueil et l'organisation proposées.

En fonction des critères, une puéricultrice, pourra également participer à l'évaluation.

** Les exigences réglementaires sont : Etre de nationalité française, ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou titulaire d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, et ne pas avoir fait l'objet de « condamnations pénales incompatibles » avec l'exercice de la profession. (cf : CASF)*

Les Compétences Et Capacités À Exercer Ce Métier Sont Définies Par **Décret N° 2014-918 Du 18 Août 2014 Relatif Au Référentiel Fixant Les Critères D'agrément Assistant Familial**

Les capacités et les compétences du candidat pour l'exercice de la profession d'assistant familial:

- sa capacité à préserver la santé du mineur accueilli

- sa maîtrise de la langue française orale et ses capacités d'écoute, de communication et de dialogue. La maîtrise de la langue française écrite sera utile dans l'exercice professionnel pour l'accompagnement du mineur.
- ses capacités et qualités personnelles, pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique et intellectuel et les aptitudes éducatives
- sa disponibilité et sa capacité à s'organiser et à s'adapter à des situations variées
- sa connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistant familial (secret professionnel, travail en équipe, respect des parents, posture professionnelle etc..)

Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité, notamment :

- les dimensions, l'état du lieu d'accueil, son aménagement, l'organisation de l'espace et sa sécurité,
- l'existence d'une chambre individuelle pour chaque mineur confié. Chambre avec accès individuel, fenêtre, moyen de chauffage, et d'une dimension de 9 M2 au sol et en position debout,
- la disposition de moyens de communication permettant de faire face aux situations d'urgence,
- l'environnement du lieu d'accueil, la sécurité de ses abords et son accessibilité,
- la présence d'animaux dans le lieu d'accueil et l'organisation pour garantir une cohabitation sans dangers avec ceux ci,
- les transports et les déplacements.

NB : Le cumul des deux agréments assistant maternel et assistant familial est possible par le cadre réglementaire.

Dans ce cas le cumul des agréments concernant **la capacité d'accueil ne peut être que de trois mineurs au total, et l'organisation proposée sera évaluée.**

L'agrément ne vaut pas emploi. Une fois obtenu, l'assistant familial doit trouver un employeur.

Un refus d'agrément peut être émis « pour incapacité du candidat à se rendre disponible pour mener à bien l'évaluation d'agrément ».

LA FORMATION INITIALE :

Une formation de 60 Heures est organisée avant l'accueil de mineur, et financée par l'employeur de l'assistant familial. Les modalités de son organisation sont laissées libres à chaque employeur.

240 H seront ensuite dispensées au libre choix de l'employeur dans les 18 mois qui suivent l'embauche.

MODIFICATIONS DE L'AGREMENT :

➤ **Renouvellement d'agrément:**

Un agrément a une durée de validité de 5 ans, sauf si l'assistant familial obtient le Diplôme d'État d'Assistant Familial (DEAF). Le premier renouvellement sera obligatoire à l'échéance des cinq années, et ensuite le bénéficiaire de l'agrément est acquis à vie.

L'assistant familial devra renvoyer au service de PMI :

- un CERFA dûment rempli (un exemplaire vierge sera envoyé par le service de PMI 6 mois avant la date de l'échéance du renouvellement d'agrément)
- la copie d'une pièce d'identité de tout majeur vivant au domicile

- l'attestation médicale .

Une nouvelle évaluation des conditions d'accueil proposées aura lieu, ainsi qu'une analyse de l'organisation professionnelle et de l'articulation avec la vie familiale.

Une attestation de manière de servir sera sollicitée auprès de l'employeur par le service de PMI.

- **Déménagement :**

Une nouvelle évaluation des conditions matérielles et organisationnelles proposées est effectuée, lors d'un déménagement à l'intérieur ou hors département.

- **Extension d'agrément :**

Une demande d'extension est possible jusqu'à une capacité de 3 mineurs maximum, après une nouvelle évaluation du projet professionnel, des conditions d'accueil et organisation proposées.

- **Dérogation d'agrément :**

La dérogation pour une capacité d'accueil au-delà de 3 mineurs confiés est possible dans des situations exceptionnelles.

Le cadre réglementaire permet à l'employeur d'évaluer l'intérêt pour le mineur confié (fratrie par exemple), et d'évaluer les capacités de l'assistant familial à prendre en charge une telle capacité d'accueil.